



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 65288

Texte de la question

M. Jean-Paul Chanteguet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le niveau des retraites agricoles et plus particulièrement sur la possibilité d'aligner la retraite de base des agriculteurs sur celle des salariés. En effet, du fait de l'absence d'un revenu minimum légal garanti en agriculture, la retraite de base des agriculteurs est restée au niveau de l'allocation aux vieux travailleurs, à laquelle s'ajoute une retraite complémentaire obligatoire, de répartition et par points analogue dans ses caractéristiques techniques à celle des salariés. Toutefois, malgré les efforts fait depuis quatre ans pour revaloriser les retraites agricoles, il lui demande s'il est possible dans un proche avenir d'envisager que les retraités de l'agriculture, comme les salariés, puissent avoir la garantie d'un niveau de retraite au moins égal à 75 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Texte de la réponse

La question de l'Honorable parlementaire appelle tout d'abord une précision terminologique. Dans l'ensemble des régimes de retraite, les mots « retraite de base » recouvrent la pension dite de niveau 1, à la charge du régime de sécurité sociale lui-même. En revanche, les termes « retraite complémentaire » sont réservés à des avantages servis par une institution de retraite complémentaire agréée à cet effet ; ces avantages correspondent à une retraite de niveau 2. Dans le régime des personnes non salariées agricoles, depuis 1955, il existait une terminologie équivoque, les mêmes termes ne recouvrant pas les mêmes réalités. En effet, la retraite de niveau 1 servie par la mutualité sociale agricole comportait une retraite dite de base, calculée par rapport à l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS) et une retraite dite complémentaire, exprimée en points et calculée sur la base de revenu cadastral. La loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 a rectifié ces termes erronés sans rien changer sur le fond. La retraite forfaitaire, qui a remplacé l'ancienne retraite dite de base, est calculée comme elle par rapport à l'allocation aux vieux travailleurs salariés. La retraite proportionnelle, qui a remplacé l'ancienne retraite dite complémentaire, est comme elle exprimée en points et calculée sur la base du revenu cadastral, puis à partir de 1990 sur les revenus professionnels. Ces deux éléments, retraite forfaitaire et retraite proportionnelle, continuent à s'additionner pour former la retraite de base, de niveau 1, servie aux agriculteurs par la mutualité sociale agricole en application de l'article 1121 devenu L. 732-24 du code rural. Il convient ensuite de rappeler que l'effort consenti en cinq ans dans le cadre du plan gouvernemental de revalorisation des plus faibles retraites de base agricoles est sans précédent. De 1998 à 2003, ce sont près de 28,5 milliards de francs de mesures d'augmentation des pensions de retraites agricoles qui auront été inscrits au budget annexe des prestations sociales agricoles. La cinquième étape de ce plan sera introduite dans le projet de loi de finances pour 2002, de telle sorte que au terme de la législature, les chefs d'exploitation et les personnes veuves perçoivent pour une carrière pleine une retraite au moins égale au montant du minimum vieillesse (43 854 francs en valeur 2001), et que les conjoints ainsi que les aides familiaux perçoivent pour une carrière pleine une retraite équivalente au montant du minimum vieillesse au second membre du foyer (34 816 francs). Ainsi, le minimum garanti aux chefs d'exploitation agricoles est, au terme d'une carrière complète, en tout état de cause légèrement supérieur au montant de la retraite de base à taux plein à laquelle pourrait prétendre un salarié

rémunéré au SMIC durant toute sa carrière. Il n'est donc pas envisageable d'aller au-delà en matière de revalorisation des retraites de base. Toutefois, il est exact que le salarié du régime général bénéficie, par ailleurs, à titre obligatoire, d'une retraite complémentaire qui permet de porter l'ensemble de ses avantages de vieillesse à environ 75 % du SMIC net. Par conséquent, il conviendrait, pour que les exploitants agricoles s'ouvrent des droits à retraite au-delà d'un niveau auquel la retraite de base sera portée au terme du plan gouvernemental de revalorisation des retraites, d'envisager, à l'instar de ce qui existe pour les salariés, la création d'un régime complémentaire obligatoire fonctionnant par répartition. Dans le rapport sur les retraites agricoles qu'il a déposé sur le bureau des assemblées parlementaires en janvier dernier, le Gouvernement s'est prononcé favorablement sur le principe de la création d'un régime de retraite complémentaire obligatoire par répartition pour les chefs d'exploitation une fois qu'auront été définies, en concertation avec les parties concernées, les modalités de mise en oeuvre d'un tel régime. En outre, une proposition de loi relative à la création d'un régime de retraite complémentaire obligatoire pour les non-salariés agricoles a été déposée en juillet dernier à l'Assemblée nationale.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Chanteguet](#)

Circonscription : Indre (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65288

Rubrique : Retraites : régime agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 août 2001, page 4746

Réponse publiée le : 8 octobre 2001, page 5765